

(à l'exception des demandes visant des espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction énumérées à l'article 5000 de ce Guide, voir paragraphe suivant).

Demandes visant des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Les espèces contrôlées de faune et de flore sont énumérées à l'article 5000 de ce Guide. Pour exporter ces espèces, il faut présenter une demande de licence d'exportation auprès de :

L'Administrateur
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore menacées d'extinction
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(819) 997-1840

Produits servant à l'énergie atomique

Pour exporter des marchandises contrôlées aux termes des groupes 3 et 4 de ce Guide, il faut obtenir un permis de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA). Ce permis est accordé en même temps que la licence d'exportation et il n'est pas nécessaire d'en faire la demande séparément.

Toutefois, pour exporter des matières de base non répertoriées dans ce Guide, il est possible qu'il faille obtenir séparément un permis d'exportation de la CCEA. Pour tout renseignement sur ces contrôles, prière de s'adresser à la :

Commission de contrôle de l'énergie atomique
Section des permis pour les radioisotopes
C.P. 1046
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
(613) 996-0437

Autres renseignements

La Direction du contrôle des exportations publie également un Avis aux exportateurs, à caractère général, qui expose de façon plus détaillée les politiques et la réglementation juridique régissant le contrôle des exportations ainsi que les divers mécanismes administratifs en vigueur. Pour se procurer un exemplaire de l'Avis, il suffit d'en faire la demande.